

REGLEMENTATION DU MARCHE DE NOEL 2024 DE BASTIA

- I DISPOSITIONS GENERALES
- II CONDITIONS D'EXPLOITATION
- III MESURES DE SECURITE
- IV DISPOSITIONS PARTICULIERES
- V RESPONSABILITES ET SANCTIONS

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions d'occupation du domaine public consenti par la Ville de BASTIA pour l'organisation du Marché de Noël situé sur **la place St Nicolas**.

Article 2 : L'organisation et la gestion du Marché de Noël sont assurées directement par la Ville de Bastia, la Communauté d'Agglomération de Bastia, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Régionale de Corse, la Chambre d'Agriculture de la Haute-Corse, le Syndicat Départemental des Jeunes Agriculteurs, l'Office du Développement Agricole et Rural de Corse ici dénommés « les organisateurs » qui attribueront les emplacements destinés à la vente. Ces emplacements sont disposés sous la forme de chalets de dimensions 3m x 2m. Le nombre de chalets est au moins égal à soixante (60). A l'intérieur de ces chalets, les exposants trouveront un dispositif de branchement électrique, des tables et des chaises. Le montant de la location d'un chalet est de :

- 250 € TTC par jour (avec un minimum de 5 jours consécutifs) pour les exposants proposant du vin et/ou des spiritueux,

- 180 € TTC par jour (avec un minimum de 5 jours consécutifs) pour les exposants proposant de la transformation et cuisson de nourriture sur place,

- 80 € TTC par jour (avec un minimum de 5 jours consécutifs) pour toutes les autres activités.

Article 3 : Seuls sont admis sur le Marché de Noël les artisans et les agriculteurs **dûment inscrits aux registres** de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Régionale de Corse, à la Chambre d'Agriculture de la Haute-Corse et/ou ayant le statut Jeune Agriculteur **et n'étant pas en contentieux ouvert ou en infraction avec l'un des partenaires du Marché de Noël**. Précisons qu'à dossier égal, les candidatures bastiaises et de Haute-Corse seront privilégiées, ainsi que les exploitants inscrits dans des filières de qualité (AB, AOC, AOP, IGP, etc.).

Article 4 : Les dates du Marché de Noël sont fixées **du vendredi 6 décembre à 10h00 au lundi 23 décembre 2024 à 23h00. Un renouvellement des exposants sera effectué les jeudi 12 décembre 2024 entre 07h et 10h00 et mercredi 18 décembre 2024 entre 07h et 10h00.**

Le démontage des équipements devra se faire **exclusivement le samedi 23 décembre 2024 à partir de 23h00.**

Article 5 : Les heures de vente au public sont fixées **en semaine de 9h00 à 21h00 et lors des nocturnes jusqu'à 23h00**. Toute activité au sein du Marché de Noël est strictement interdite en dehors de ces horaires, ceci pour ne pas gêner le gardiennage de nuit et garantir la tranquillité des riverains.

II – CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 6 : **Sont autorisés à la vente les objets de fabrication artisanale travaillés ou décorés à la main ainsi que les produits fermiers issus directement des producteurs.**

Plus précisément :

A. Les décorations de Noël

- crèches, éléments de crèches, santons
- guirlandes, boules de Noël, couronne de l'Avent, ornements de Noël, étoiles, anges, sapin, etc.
- cartes de vœux

B. Les boissons alcoolisées, thés, tisanes, eau, épices de Noël

- bières traditionnelles, cidre, pétillants, vins, coffrets à emporter
- Eau, jus de fruits et sirop
- herbes aromatiques, épices, thés et tisanes divers et aux senteurs de Noël

C. Les produits sucrés et les confiseries de Noël

- miels, confitures, gelées
- pains d'épice, brioches, confiseries artisanales, biscuits artisanaux, chocolats, fruits secs, gâteaux de Noël, nougat, etc.

D. Les bijoux et autres accessoires (non textiles), beauté

- bijoux de création, d'art, d'orfèvrerie, bijoux adaptés à la période de Noël
- savons traditionnels et savons originaux
- parfums

E. La décoration et les objets pour la maison

- objets de décoration traditionnels, carillons, plaques de porte en émail, plaques en étain, sulfures en verre, vases, boîtes décoratives, lampes en bois flotté, lampes galets peints, etc.
- photophores, bougies, bougeoirs, encens, porte encens, huiles essentielles, brûles parfums
- art floral

F. Les vêtements et accessoires (textiles)

- bonnets, gants, écharpes, chaussettes en laine, chaussons en peau, gilets de berger
- cravates, foulards, articles en soie peinte, coussins
- vêtements de fête, chapeaux

G. Les jeux et jouets artisanaux pour enfants

- jeux et jouets en bois
- poupées en tissus ou porcelaine
- objets de décoration univers enfant (lampes, plaques de porte, etc.)

H. Les autres produits d'artisanat

- marqueterie, objets en cuir artisanaux (sacs, sacoches, portefeuille, porte-clefs en cuir)
- vitraux d'art, verre soufflé, verres lumineux, articles en verre thermoforme
- céramiques, poterie, objets tournés à la main
- ferronnerie, tissage patchwork

I. Les arts de la table

- services à thé, bols, tasses, pichets, verres, vaisselle décorative traditionnelle, plats décorés, moules, faïence ou terre cuite
- nappes, napperons, torchons, serviettes de table, tabliers décorés, chemins de table, centres de table

J. Alimentaire

- fruits, légumes, maraîchage, fruits à coque (amande, noisette, châtaigne)
- oléiculture
- charcuterie
- fromages, et leurs dérivés
- viande (veau, cabri, agneau, cochon)

K. Vente d'Alcool

La vente d'alcool est exclusivement réservée aux vignerons, brasseurs et fabricants de spiritueux. Toute personne qui ne relèverait des activités précitées et qui proposerait ces produits à la vente se verra contraint de fermer son chalet pour cause de non-respect du règlement.

La vente de produits dérivés sera autorisée uniquement pour les produits issus de la spéculation ou de l'activité déclarée.

Article 7: Sont interdits à la vente :

- les animaux vivants
- les articles de confection industrielle
- les articles de brocante anciens ou copiés
- les pétards, fusées et autres pièces d'artifices

Article 8 : En complément de l'article 7 seront interdits :

- la pose d'affiches publicitaires sous quelque forme que ce soit sans accord préalable
- la vente à la criée
- l'utilisation de groupes électrogènes
- **l'utilisation de parasols et de stands parasols**
- l'installation de mobilier devant le chalet
- l'utilisation de produits dangereux ou inflammables
- le scellement de points d'ancrage dans le sol
- la vente ambulante soit dans les allées, soit dans les passages de sécurité et entre les chalets
- la présence à l'intérieur du chalet de chiens ou autres animaux

Article 9 : En matière de décoration des stands, il est expressément convenu que :

- Les exposants sont libres de décorer le stand qui leur est attribué mais les matériaux utilisés doivent répondre à des caractéristiques de réaction au feu (fournir le pv de classement français ou européen). Par ailleurs, les exposants ne peuvent en aucun cas modifier l'emplacement de leurs stands (car disposés en conformité avec les règles de sécurité en vigueur)
- Les organisateurs s'occuperont de la décoration et de la signalétique extérieure du Marché. Le but étant d'obtenir une décoration uniforme ; chaque exposant bénéficiera d'une enseigne à son nom, apposée par les organisateurs du Marché de Noël
- Chaque chalet sera mis à disposition avec 3 prises de courant. La puissance maximale des matériels branchés (chauffage portatif, guirlande, éclairage, etc.) **ne devra pas excéder 1200 W par chalet (sauf accord particulier préalable et justifié par l'activité)**
- **L'entretien des stands sera laissé à l'initiative de chaque exposant et toute dégradation de l'espace sera à leur charge**

Article 10 : Les exposants qui le désirent peuvent solliciter l'autorisation des organisateurs afin d'organiser des **démonstrations ainsi que des dégustations de produits**. Pour se faire, ils doivent s'assurer que le matériel utilisé, les activités ou animations qu'ils créent ou qu'ils présentent ne soient pas susceptibles de gêner, de créer des troubles ou de présenter quelque danger que ce soit pour le public du Marché de Noël.

Article 11 : Attribution des stands.

« La Chambre de Métiers et de l'Artisanat Régionale de Corse, la Chambre d'Agriculture de la Haute-Corse et le Syndicat Départemental des Jeunes Agriculteurs examineront préalablement l'ensemble des candidatures. Celles-ci seront soumises au comité de sélection, lequel statuera de manière définitive sur l'attribution des chalets.

Les décisions de ce Comité Organisateur seront **souveraines** compte tenu de la volonté de créer un Marché de Noël authentique, offrant des produits de réelle qualité et abordables. Le Comité veillera à sélectionner des productions variées afin de diversifier l'offre générale sur le Marché de Noël.

L'attribution définitive d'un stand suppose que son bénéficiaire ait réglé la totalité des frais de location et accepté l'ensemble des clauses du présent règlement. **(Une copie signée du présent règlement sera renvoyée à l'exposant).**

En tout état de cause, **les inscriptions seront closes dès lors que l'ensemble des chalets mis à disposition dans le cadre du Marché de Noël aura été distribué.**

Article 12 : Les candidats intéressés pour participer au Marché de Noël doivent retirer auprès de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Régionale de Corse, de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Corse et le Syndicat Départemental des Jeunes Agriculteurs un bulletin d'inscription qu'ils doivent remplir puis retourner. Chaque candidat au Marché de Noël doit fournir au moment de son inscription les informations et documents suivants :

- * Nom, prénom et domicile,
- * Statut de l'exposant,
- * Numéro d'inscription au registre de la Chambre des Métiers ou de la Chambre d'Agriculture.
- * Nature des produits mis en vente sur le Marché de Noël, **(Attention !!!! Seuls les produits explicitement mentionnés sur le bulletin de candidature pourront être vendus durant le Marché de Noël.)**
- * Pour les artisans, un justificatif URSAFF sera exigé.
- * Un exemplaire de contrat d'assurance, souscrit par l'exposant, en responsabilité civile et individuelle « tous risques » couvrant l'intégralité du matériel exposé devra être joint en annexe.
- * Un projet sommaire de décoration du stand.

Le fait de ne pas transmettre les documents demandés annule automatiquement la candidature au Marché de Noël.

Chaque exposant doit s'acquitter du montant de location d'un stand dès la confirmation par les organisateurs de son acceptation définitive. Le non-paiement avant la manifestation entraîne l'annulation de la réservation.

Article 13 : Les emplacements sur le Marché de Noël sont accordés à titre précaire et révocable. Ils pourront être retirés sans indemnité pour le bénéficiaire, si l'intérêt de l'ordre public, de la salubrité publique l'exigent, ou si l'exposant ne se conforme pas aux clauses du présent règlement.

Article 14 : Toute forme de sous-location du stand est strictement interdite. Le titulaire ne pourra ni céder son autorisation, ni louer voire prêter son emplacement. **Le stand devra être tenu soit par l'exposant lui-même, soit par un(e) employé(e) pouvant présenter, en cas de contrôle, la fiche de salaire établie par son employeur.**

III – MESURES DE SECURITE

Article 15 : En application du plan VIGIPIRATE en vigueur sur le territoire national, il est demandé à chaque participant de veiller à ce qu'aucun objet suspect (sac, paquet...) ne soit déposé aux abords des stands. De même, les bouteilles en verre de contenance jusqu'à 50 cl et les verres individuels en verre ou matières non recyclables sont interdits. **Le principe du gobelet écoresponsable consigné sera privilégié.**

Article 16 : Par mesure de sécurité, le dépôt des déchets des exposants doit se faire dans les conteneurs mis à leur disposition.

Article 17 : Les exposants sont tenus de prendre et d'observer en permanence toutes mesures de prudence et de sécurité propres à éviter tous dangers et accidents. Les organisateurs se réservent le droit d'interdire l'ouverture d'un stand qui ne présenterait pas les garanties suffisantes de sécurité.

Article 18 : Il est interdit aux exposants d'utiliser des dispositifs électriques non conformes à la norme NFC 15-100.

Article 19 : La société de surveillance chargée du gardiennage de nuit sur le Marché de Noël interviendra tous les jours en dehors des heures d'ouvertures au public.

Article 20 : Les allées et espaces de sécurité entre les chalets ne devront en aucune manière être encombrés par des marchandises.

Article 21 : Le stationnement des véhicules est strictement interdit et qualifié de gênant à l'intérieur et aux abords immédiats du Marché de Noël. Les exposants sont tenus de se garer sur les places de stationnement mis à la disposition par la Municipalité.

Les livraisons devront être effectuées **avant 09h00** et l'ensemble des véhicules devra avoir quitté le site pour l'ouverture du Marché de Noël. Pour des raisons de sécurité du public, les contrevenants au présent article seront verbalisés.

IV – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 22 : Les denrées alimentaires en vente sur le Marché de Noël devront satisfaire aux normes d'hygiène. Elles pourront faire l'objet de contrôles de la part du Service Hygiène et Santé et des Services de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Article 23 : En fin de manifestation, chaque exposant a l'obligation de débarrasser l'emplacement fourni de tous matériels et déchets résultant de son exploitation. Un état des lieux sera dressé par les organisateurs et, le cas échéant, une facture du coût d'enlèvement sera adressée aux contrevenants.

Article 24 : Les exposants proposant du vin et/ou des spiritueux n'auront pas le droit de se faire assister par une personne externe ayant une activité commerciale.

V – ASSURANCES, RESPONSABILITES ET SANCTIONS

Article 25 : Chaque exposant est tenu de souscrire pour la durée du Marché de Noël une assurance en responsabilité civile vis-à-vis du public ; ainsi qu'une assurance « tous risques » couvrant le vol, la détérioration ou la perte de ses marchandises. Les organisateurs déclinent toute responsabilité concernant les éventuels dommages susnommés.

Article 26 : L'exposant s'engage à ouvrir et tenir son stand aux horaires d'ouverture du Marché de Noël.

Article 27 : L'exposant déclare avoir reçu un exemplaire du présent règlement et avoir pris connaissance de l'ensemble de ses articles. En plus des dispositions énumérées ci-dessus, l'exposant s'engage à se conformer à tous les règlements de voirie, de police et d'hygiène en vigueur.

Article 28 : Tout manquement au présent règlement entrainera la fermeture définitive du chalet sur le Marché de Noël et constituera un motif de radiation pour les éditions suivantes.

Fait à _____, le _____

Signature de l'exposant précédée de la mention « lu et approuvé » :